

INSTALLATION OU CONSTRUCTION D'UNE PISCINE PRIVÉE

Vous pouvez intégrer une piscine dans votre jardin sous réserve de respecter les règles de mitoyenneté. Au-delà d'une certaine surface et en fonction des caractéristiques de la piscine, des autorisations peuvent être nécessaires.

ATTENTION : Depuis le 1^{er} janvier 2004, vous êtes tenu d'équiper votre piscine de dispositifs de sécurité, visant à prévenir les risques de noyade, notamment des jeunes enfants. L'équipement doit être installé dans les piscines privées dont le bassin est totalement ou partiellement enterré. Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables ne sont donc pas concernées (*articles L128-1 à L128-3 du code de la construction et de l'habitation*).

1

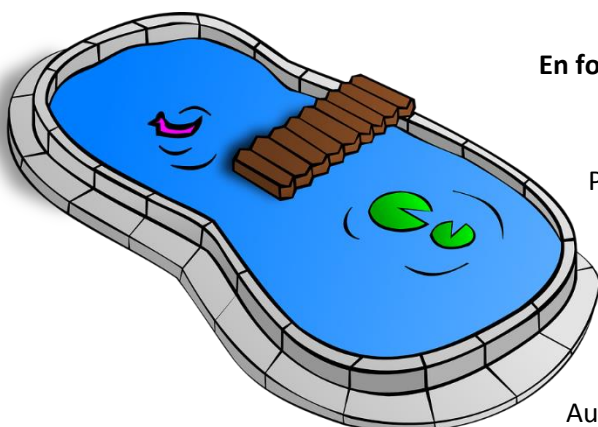
Piscine hors-sol (gonflable ou en kit)

Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation si la piscine est installée 3 mois maximum par an (15 jours en zone protégée).



2

Construction d'une piscine



En fonction des dimensions du bassin, une autorisation peut être nécessaire.

Pour un bassin jusqu'à 10m², il n'est pas nécessaire de demander une autorisation (déclaration préalable), sauf si la piscine est située en zone protégée.

Pour un bassin entre 10 et 100m², une déclaration préalable est obligatoire.

Au-delà de 100m², un permis de construire est nécessaire.

3

Abri sur une piscine existante

La construction d'une piscine peut entraîner une hausse des impôts locaux

En fonction de la hauteur de l'abri que vous souhaitez construire, une autorisation peut être nécessaire.

Pour un abri jusqu'à 1m80 de haut, vous êtes dispensé d'autorisation préalable, sauf si la piscine est située en zone protégée.

Au-delà de 1m80 de haut, une déclaration préalable est obligatoire.

L'abri doit respecter les normes de sécurité.

Service Urbanisme

Mairie de SAINT-PHILIBERT

place des 3 otages – 56470 SAINT-PHILIBERT

Standard : 02 97 30 07 00

mail : contact@stphilibert.fr

